

DÉCISION N°25-58
DU 5 MAI 2025
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale n°25-05 du 29 avril 2025 nommant Mme Virginie DUHAMEL, directrice de la direction de la marque et de la communication,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie DUHAMEL, directrice de la direction de la marque et de la communication des Hospices Civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction de la marque et de la communication.
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés de la communication ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences affectés à la direction de la marque et de la communication ;
- les conventions de partenariat ou de mécénat relatives aux projets de communication ;
- les conventions de tournages réalisés dans les établissements des HCL ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et conventions autres que celles expressément mentionnées dans la présente décision, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie DUHAMEL, directrice et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Sandrine SOUPIROT, responsable du pôle communication opérationnelle.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge la décision n°24-143 du 26 aout 2024.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN